

*le 15/17*

SOCIETE

" **APPLINUM** "

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
AU CAPITAL DE **300.000,00** dhs

SIEGE SOCIAL: N° 18, IMM DABIB, RUE KHALID IBN EL WALID, GUELIZ, MARRAKECH

*Signature*  
*07*  
*2016*

**\*\*STATUTS\*\***

**668444**

LES SOUSSIGNE :

M. **BENABDELKADER KARIM AHMED**, de nationalité Française, né le 30.01.1970, titulaire de la carte de résidence n° BE55802J, demeurant à Marrakech, quartier Agdal, résidence Al Qantara Tensift 1, Appt n° 2 ;

Mme. **PELLETIER BEATRICE**, de nationalité Française, née le 27.06.12963, titulaire passeport n° 13CH87436, demeurant en France ;

Mme. **ABT RACHEL**, de nationalité Française, née le 16.03.1968, titulaire passeport n° 08CV49632, demeurant en France ;

M. **GUILLOT BERTRAND**, de nationalité Française, né le 27.06.1959, titulaire passeport n° 12CF56981, demeurant en France ;

**TITRE PREMIER**  
**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

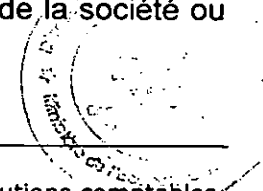
**ARTICLE I - FORMATION.**

IL est formé par les présentes entre les comparants attributaires des parts ci-après créées et tous ceux qui pourraient devenir cessionnaires, à un titre quelconque, des parts ci-après créées ou des parts créées en représentation d'augmentation de capital, une Société à Responsabilité Limitée régie par la loi en vigueur au Maroc et notamment le dahir n° 1-97-49 du 5 Chaoual 1417 (13 Février 1997) portant promulgation de la loi n° 5-96, le dahir 1-06-21 du 15 moharam 1427 (14 Février 2006) portant promulgation de la loi 21-05, et le dahir n° 1-11-39 du 29 Joumada II 1432 (02 Juin 2011) portant promulgation de la loi n° 24-10 modifiant et complétant la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en participation, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET DE LA SOCIETE.**

La société a pour objet, tant au Maroc qu'à l'étranger :

- Conception et Développement des applications informatiques, logiciels et progiciels de gestion ;
- L'exploitation de tous établissements à vocation de centre d'appels,
- Développement de stratégie marketing, de communication, publicité, presse, édition, prospection et relations publiques;
- La réalisation de toute opération ou activité connexe ou complémentaire de négoce, l'importation, l'exportation, de nature à favoriser le but poursuivi par la société et toute opération se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus cités ;
- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptible d'en favoriser le développement.



**ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE.**

La société prend la dénomination de : « **APPLINUM** » S.A.R.L. Dans tous actes, factures, bordereaux et pièces quelconques concernant la société, la dénomination devra être suivie des mots écrits visiblement et en toutes lettres, SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.**

Le siège social est fixé à : **N° 18, IMM DABIB, RUE KHALID IBN EL WALID, GUELIZ, MARRAKECH**. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision des associés.

**ARTICLE 5 - DUREE.**

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) ans, à compter du jour de sa constitution définitive. Elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

**TITRE DEUXIEME :  
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

**ARTICLE 6 - APPORTS**

Il est fait apport à la présente société des sommes en numéraire comme suit :

- ✓ **BENABDELKADER KARIM AHMED... 210.000,00 dirhams (DEUX CENT DIX MILLE DIRHAMS) ;**
- ✓ **PELLETIER BEATRICE ..... 30.000,00 dirhams (TRENTE MILLE DIRHAMS) ;**
- ✓ **ABT RACHEL ..... 30.000,00 dirhams (TRENTE MILLE DIRHAMS) ;**
- ✓ **GUILLMOT BERTRAND ..... 30.000,00 dirhams (TRENTE MILLE DIRHAMS) ;**

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.**

Le capital social est fixé à la somme de **Trois Cent mille Dirhams (300.000,00 DHS)** divisé en **Trois Mille(1000)** parts de **cent (100)** dirhams chacune totalement libérées, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs ; savoir :

<b>Nom / Raison</b>	<b>Nombre de parts</b>	<b>Pourcentage</b>
<i>BENABDELKADER KARIM AHMED</i>	2100	70 %
<i>PELLETIER BEATRICE</i>	300	10 %
<i>ABT RACHELLE</i>	300	10%
<i>GUILLMOT BERTRAND</i>	300	10%
<b>Total</b>	<b>3000</b>	<b>100 %</b>

**ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL.****I/ - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.**

Le capital social peut être augmenté par décision extraordinaire des associés et conformément à la loi en pareille matière. Les associés doivent décider en cas d'augmentation de capital réalisé par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes à libérer en numéraire. Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Cette évaluation est prononcée par un rapport annexée à la décision des associés et établi par un commissaire aux apports désigné par les associés suivants les modalités prévus par la loi en pareille matière.

**II/ - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme. A défaut, toute personne intéressée peut demander la dissolution de la société.

#### ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES.

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Elles sont nominatives et peuvent être cédées suite à une décision extraordinaire des associés.

#### ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un porteur pour chaque part sociale. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux.

#### ARTICLE 11 - DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part a droit dans les avantages attribués à L'ensemble des parts sociales par l'article 20; à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

#### ARTICLE 12 - CESSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts se feront par acte sous seing privé ou par acte notarié suivant les formes et conditions prévues par les lois en vigueur.

La cession des parts sociales doit être constatée par acte écrit, à peine de nullité. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 195 du dahir formant code des obligations et contrats.

### TITRE TROISIEME : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE - COMMISSARIAT AUX COMPTES

#### I/ ADMINISTRATION

##### ARTICLE 13 - GERANCE - SIGNATURE

La société est gérée et administrée conjointement par M. BENABDELKADER KARIM AHMED & Mme PELLETIER BEATRICE et ce pour une durée illimitée.

La société sera valablement engagée pour tous les actes la concernant (actes bancaires et sociales) par la signature séparée de M. BENABDELKADER KARIM AHMED ou de PELLETIER BEATRICE.

Les cogérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, mais ils ne peuvent bien entendu valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la société tel qu'il est défini à l'article 2 ci-dessus.

##### ARTICLE 14 - DROITS DU GERANT - REMUNERATION - RESPONSABILITE - CONTRÔLE DE GESTION - REVOCATION - DEMISSION ET CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT.

###### A°/ DROITS DU GERANT.

Les cogérants peuvent, sous leur propre responsabilité, constituer un ou plusieurs mandataires généraux ou spéciaux pouvant autoriser ou signer tous actes même bancaires, dans la limite que leur conféreront leurs pouvoirs mais devant, dans ce cas, précéder la signature de la mention de la procuration concédée et de leur qualité.

###### B°/ REMUNERATION DE LA GERANCE.

A titre de rémunération de leur fonction et en raison de leur responsabilité, les cogérants ont droit à un traitement fixe ou proportionnel dont le montant ou les modalités seront déterminées par décision des associés.

###### C°/ RESPONSABILITE DU GERANT.

Les cogérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relative aux engagements de la société. Ils sont responsable, conformément au



droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi en pareille matière, soit des violations des présents statuts, soit des fautes lourdes qu'il pourra commettre dans sa gestion.

#### D°/ REVOCATION - DEMISSION.

La cessation des fonctions d'un parmi les cogérants peut avoir lieu soit suite à sa révocation pour cause légitime, soit également suite à sa démission qui ne doit toute fois pas être présentée à contre temps et qui ne peut avoir lieu qu'à la fin de chaque exercice. Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée à dire d'expert désigné par les parties et en cas de désaccord par le président du tribunal statuant en référé.

Le gérant non associé peut être révoqué dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par décision des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages - intérêts.

#### E°/ CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT

La cessation des fonctions d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. En cas de cessation des fonctions d'un ou plusieurs gérants, le ou les gérants restant en fonction assureront la gérance avec tous les pouvoirs indiqués à l'article 14 ci-dessus. L'incapacité légale ou l'incapacité physique continue pendant six (6) mois d'un gérant, entraîne de plein droit la cessation de ses fonctions, des avantages afférents à ses fonctions, ce délai ne sera que de trois(3) mois en cas de gérant unique.

#### II/ COMMISSARIAT AUX COMPTES.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Toutefois, sont tenues de désigner un commissaire au moins, les sociétés à responsabilité limitée dont le chiffre d'affaires à la clôture de l'exercice social dépasse le montant de Cinquante Millions de Dirhams (50.000.000,00 DHS) hors taxes. Mais si le seuil indiqué à l'alinéa n'est pas atteint, la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes peut être demandée par les associés au président du tribunal, statuant en référé.

### TITRE QUATRIEME DECISIONS COLLECTIVES.

#### ARTICLE 11 DECISIONS ORDINAIRES.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les états de synthèse de l'exercice établis sont soumis à l'approbation des associés, dans le délai de six mois (6 mois) à compter de la clôture de l'exercice.

Les différentes décisions des associés doivent être consignées dans un procès-verbal indiquant la date, le lieu de la réunion, le nom et le prénom des associés, la liste des rapports présentés par lesdites décisions et un résumé du débat ainsi que les résolutions. Le procès-verbal devra être signé par les associés.

#### ARTICLE 12 DECISIONS EXTRAORDINAIRES - MODIFICATION DES STATUTS.

Les statuts pourront toujours être modifiés, par décision des associés, qui peuvent notamment décider la fusion de la société avec une autre société, sa dissolution anticipée, sa prorogation, sa transformation en société d'un autre type et ce sans qu'il en résulte la création d'une société nouvelle.

La délibération des associés doit être consignée dans un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, le prénom et le nom des associés, les rapports présentés à la discussion et un résumé du débat ainsi que les résolutions à discuter et le résultat de la délibération. Le procès-verbal devra être signé par les associés.

**QUORUM.**

Les décisions collectives, ordinaires et extra ordinaires, doivent, pour être valable, être adoptées par des associés représentant plus que trois quart (3/4) des parts sociales. Toutefois, pour les décisions d'augmentation des engagements des associés et de transformation de la forme juridique de la société, celle-ci doivent être prise à l'unanimité (par les associés représentant 100 % des parts sociales).

**VOTE PAR CORRESPONDANCE**

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées par voix de vidéoconférence. L'avis de chaque associé peut être demandé et donné par correspondance. Dans ce cas, si la rédaction d'un procès-verbal est nécessaire pour des formalités de publicité ou autres, il est procédé comme suit :

Le texte des résolutions proposées est adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des associés.

Les associés ainsi consultés doivent faire parvenir leur vote au siège social, dans les vingt et un (21) jours de l'envoi de la lettre recommandée ci-dessus et les votes formulés pour chaque résolution.

Tout associé régulièrement consulté qui n'aura pas fait parvenir sa réponse dans le délai fixé, sera avisé par une seconde lettre recommandée reproduisant les termes de la première, que faute par lui d'avoir fait parvenir son vote dans un délai de dix (10) jours, il sera considéré comme s'étant prononcé pour l'adoption des résolutions proposées.

**ARTICLE 17 - PROCES - VERBAUX - REGISTRE DES RESOLUTIONS**

Les procès-verbaux prévus aux articles 15 et 16 ci-dessus sont transcrits sur un registre spécial.

**TITRE CINQUIEME :**  
**REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES**

**ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE**

Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de l'immatriculation de la société au registre de commerce et le 31 mars 2017.

**ARTICLE 19 - INVENTAIRE - BILAN**

Il est dressé, chaque année en fin d'exercice et au plus tard dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de celui-ci un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan en résumant l'inventaire. Dans chaque inventaire, la gérance tient compte des dépréciations survenues dans la valeur des biens composant l'actif social et opère tous amortissements qu'elle juge nécessaire. Le bilan est transcrit sur un registre spécial et signé par le gérant dans le mois qui suit la clôture de l'inventaire.

**ARTICLE 20 - REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits de l'exercice, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales afférents à l'exercice et tous amortissements décidés par la gérance, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé Cinq pour cent (5 %) pour constitution de la réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve représente au moins le dixième du capital social. Le solde du bénéfice est versé aux associés en rémunération de leurs apports à titre de dividendes. La mise en paiement des dividendes aura lieu chaque année aux époques fixées par la gérance. Toutefois, les associés peuvent affecter tout ou partie de ce solde des bénéfices à un fonds de réserve général ou spécial dont il déterminera l'emploi et la destination.

**ARTICLE 21 - COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent verser des sommes en compte courant dans la trésorerie de la société. L'incorporation des comptes courants au capital social doit être décidée dans les conditions prévues par la loi en vigueur.

**ARTICLE 22 - LIQUIDATION**

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à la liquidation par les soins de la gérance alors en fonction ou encore par un liquidateur étranger désigné aux conditions prévues par l'article 15 ci-dessus. Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus selon les lois en vigueur pour réaliser l'actif mobilier et immobilier, éteindre le passif et régler tous comptes.  
Le produit de la liquidation servira successivement :

- 1- à éteindre le passif et toutes les charges sociales,
- 2- à rembourser aux associés le montant non amorti de leurs parts sociales.

Le surplus, formant les bonis de liquidation sera versé à l'associé unique.  
La société est également dissoute en cas de fusion ou pour tout autre motif prévu par les statuts.

**ARTICLE 23 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toutes les contestations qui pourraient naître au sujet de l'exécution des présentes seront soumises au tribunal de commerce de Marrakech.

**ARTICLE 24 - FRAIS DE CONSTITUTION**

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte approprié décidé par la gérance.

**ARTICLE 25 - GREFFE DU TRIBUNAL**

Les statuts seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Marrakech.

**ARTICLE 26 - PUBLICATION**

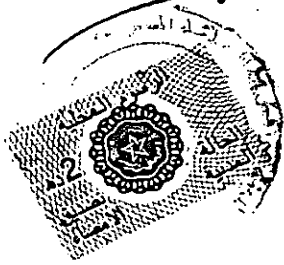
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes pour effectuer les dépôts et publications prescrits par la loi et accomplir toutes autres formalités concernant directement ou indirectement la constitution de la présente société.

Fait à Marrakech en cinq exemplaires, le 10.06.2016

Lu et approuvé par les signataires :

BENABDELKADER KARIM AHMED

*[Signature of Ben Abdelkader Karim Ahmed]*



ABT RACHEL

*[Signature of Abt Rachel]*

Annexe à l'acte de constitution  
N° 14986  
MARRAKECH  
Le 10 Juin 2016  
Guillmot Bertrand  
ABT Karim

PELLETIER BEATRICE  
*[Signature of Pelletier Beatrice]*  
GUILLMOT BERTRAND  
*[Signature of Guillmot Bertrand]*



Conseil de l'arrondissement et de l'Annexe Administrative Guiz  
Vu la legalisation  
En notre qualité de Président  
L'administrateur délégué pas responsable  
pour le président délégué  
ESSAID AIT ABBES